



Numéro du répertoire <b>2018 /</b>
R.G. Trib. Trav. <b>12/70/B</b>
Date du prononcé <b>10 juillet 2018</b>
Numéro du rôle <b>2018/AL/234</b>
En cause de : <b>R.D.P.</b> <b>Partie appelante</b> <b>Créancière</b> <b>C/</b> <b>F.M.</b> <b>Intimé</b> <b>Débiteur en médiation</b> Et encore C/ <b>Autres créanciers</b> <b>Intimés</b> En présence de : <b>Me Pascal RODEYNS</b> <b>Médiateur de dettes</b>

**Expédition**

Délivrée à  
Pour la partie

le  
€  
JGR

# Cour du travail de Liège

## Division Liège

Cinquième chambre siégeant en vacation

## Arrêt

Règlement collectif de dettes – Révocation (CJ 1675/15) – non-paiement de parts contributives.  
Appel du jugement du tribunal du travail de Liège, division Verviers, du 26 mars 2018

**EN CAUSE :**

**Madame**, domiciliée à

**Partie appelante**, étant créancière de la partie intimée reprise sous le n°1, ci-après désignée par ses initiales R.D.P.,  
représentée par Maître Arnaud JAMINON, avocat à 4000 LIEGE, rue de la Madeleine, 15

**CONTRE :**

1. **Monsieur**, domicilié à,

**Partie intimée**, étant débiteur en médiation, ci-après désignée par ses initiales F.M.,  
représentée par Maître Maxine BAIVIER, avocate, qui se substitue à Maître Laetitia CAMPAGNA, avocate à 4800 PETIT-RECHAIN, chaussée de la Seigneurie, 79A

**ET ENCORE CONTRE :**

2. **EULER HERMES EUROPA SA**, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, avenue des Arts, 56,

3. **SPF FINANCES - AGPR - CPC LIEGE 2**, dont les bureaux sont établis à 4000 LIEGE, rue de Fragnée, 2/180,

4. **CAISSE SECUREX**, dont le siège social est établi à 1140 EVERE, rue de Genève, 4,

5. **Maître André MAGOTTEAUX**, avocat à 4000 LIEGE, rue du Pont, 36, en sa qualité de curateur à la faillite de la SPRL D.I.P. ayant eu son siège social à 4040 HERSTAL, rue Louis Demeuse, 36, inscrite à la BCE sous le numéro 0448.454.952,

**Parties intimées**, chacune en sa qualité de créancière de Monsieur F.M., lesquelles ne comparaissent pas ni ne sont représentées

**EN PRESENCE DE :**

**Maître Pascal RODEYNS**, avocat à 4020 LIEGE, quai de l'Ourthe, 44/2,  
En sa qualité de médiateur de dettes, représenté par Maître Steve VAN LAENEN, avocat à  
4020 LIEGE, quai de l'Ourthe, 44/2.

I. **LES FAITS ET LE JUGEMENT DONT APPEL**

Le 15 mars 2012, Monsieur F.M. dépose au greffe du tribunal du travail de Verviers une requête en règlement collectif de dettes.

Par ordonnance du 19 mars 2012, le tribunal déclare la demande de règlement collectif de dettes admissible et désigne Maître Pascal RODEYNS, avocat au barreau de Liège, en qualité de médiateur de dettes.

Par ordonnance du 19 février 2014, le tribunal homologue un plan de règlement amiable :

- ce plan prévoit de rembourser :

a.- les petites créances (13.194,90€ en principal) à concurrence de 1% (131,95€) dès l'homologation ;

b.- les autres créances (102.123,90€ en principal) à concurrence de 4,98% (5.163,47€) sur une durée de 96 mois prenant cours le 1<sup>er</sup> mars 2014 pour se terminer le 28 février 2022 par un premier dividende de 1.191,52€ puis par versements annuels de 480,00€.

- Monsieur F.M. vit seul.

- Il est divorcé de Madame R.D.P. selon jugement du 8 décembre 2010.

- Deux enfants sont issus de cette union : une fille, A., née le 31 octobre 2001, et un fils, G., né le 12 novembre 2008.

- Un jugement rendu le 28 novembre 2012 par le juge de paix du canton de Herstal condamne Monsieur F.M. à payer à Madame R.D.P. la somme mensuelle de 200,00€, outre les allocations familiales, à dater du 1<sup>er</sup> décembre 2012. Ce montant est indexé.

- Monsieur F.M. bénéficie d'allocations de chômage (+/- 1.155,75€).

- Un prélèvement de 75,00€ est opéré sur ses ressources : un montant de 40,00€ est affecté à l'exécution du plan tandis qu'un montant de 35,00€ est conservé en réserve.

Le médiateur dépose les trois premiers rapports annuels respectivement le 20 mars 2015, le 2 mars 2016 et le 2 mai 2017 : l'exécution du plan se déroule sans aucun problème.

Le 30 août 2017, le conseil de Madame R.D.P. postule la révocation.

En raison du non-paiement des parts contributives du 1<sup>er</sup> décembre 2012 au 31 mars 2017, un montant de 10.522,48€ au total est réclamé.

La cause est fixée à l'audience du 9 octobre 2017. Elle est ensuite remise au 12 mars 2018.

Dans l'intervalle, un jugement rendu le 12 décembre 2017 par le tribunal de première instance de Liège, division Liège, tient compte des changements successifs qui sont intervenus :

- les parts contributives sont supprimées à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2016 (date à laquelle un hébergement égalitaire a été instauré) et à partir de cette date, les allocations familiales sont partagées entre le père et la mère ;
- les allocations familiales pour G. sont attribuées au père à partir du 1<sup>er</sup> février 2017 (date à laquelle G. a rejoint le domicile du père) ;
- les allocations familiales sont attribuées totalement au père à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2017 (date à laquelle A. a rejoint le domicile du père) .
- la mère est condamnée à payer au père la somme de 250,00€, outre les allocations familiales, à partir du 16 août 2017.

La cause est plaidée à l'audience du 12 mars 2018.

Par jugement du 26 mars 2018, la troisième chambre du tribunal du travail de Liège, division Verviers, déclare non fondée la demande de révocation :

« Il n'appartient pas au juge du règlement collectif de dettes de statuer sur le fond du principe des créances contestées (article 1675/11, § 3, du Code judiciaire).

Le nouvel endettement n'est en tout cas pas certain (puisqu'il est contesté au moment de la demande de révocation).

Il semblerait (?) que l'ONEM, informé de la situation, a, après enquête, maintenu le taux chef de ménage au bénéfice du médié pour la « période litigieuse ».

Par ailleurs, la situation familiale a changé puisque, depuis février et juillet 2017, les deux enfants communs vivent actuellement avec le médié, qui est devenu créancier alimentaire vis-à-vis de la mère des enfants.

Le médié vient par ailleurs d'être engagé dans les liens d'un contrat de travail à durée indéterminée, alors que le médiateur souligne qu'il est tout à fait collaborant.

En l'absence de certitude sur l'existence d'un nouvel endettement fautif, concomitamment à l'évolution favorable de la situation du médié, le tribunal dit la demande de révocation non fondée sur base des éléments actuellement à sa disposition. »

Ce jugement est notifié le 28 mars 2018.

## **II. LA PROCEDURE DEVANT LA COUR**

La partie appelante a déposé sa requête d'appel par l'intermédiaire de son conseil au greffe de la cour le 05 avril 2018.

La cause a été fixée à l'audience du 22 mai 2018 de la cinquième chambre de la cour.

A la demande des parties ayant comparu à cette date, la cause a été remise à l'audience du 26 juin 2018.

Le conseil de la partie appelante a déposé des conclusions au greffe de la cour le 04 juin 2018.

A l'audience du 26 juin 2018, le conseil de la partie appelante et le conseil de la partie intimée reprise sous le n° 1 ont été entendus en leurs dires, explications et moyens.

Maître Arnaud JAMINON a déposé un dossier de pièces et Maître Maxine BAIVIER a déposé des conclusions.

Le médiateur de dettes a été ensuite entendu en son rapport.

La cause étant prise en communication par le ministère public, Madame Corinne LESCART, Substitut général, a été entendu en son avis oral donné en langue française.

Le conseil de la partie appelante a répliqué à cet avis.

Les débats ayant été clôturés, la cause a été prise en délibéré pour que cet arrêt soit rendu le 10 juillet 2018.

## **III. LA RECEVABILITÉ DE L'APPEL**

La requête d'appel satisfait aux conditions de forme et de délai.

L'appel est donc recevable.

## **IV. LES PARTIES A LA PROCEDURE**

Maître André MAGOTTEAUX, avocat à 4000 LIEGE, rue du Pont, 36, agissait en sa qualité de curateur à la faillite de la SPRL D.I.P. dont Monsieur F.M. était gérant.

Cette faillite a été clôturée pour insuffisance d'actif le 16 décembre 2014 par jugement du tribunal de commerce de Liège, division Liège. <sup>1</sup>

Le créancier doit faire l'objet d'un retrait de la procédure de règlement collectif de dettes.<sup>2</sup>

La cour constate que :

- le médiateur n'a pas signalé expressément au tribunal cette modification de structure ;
- en exécution du plan, un dividende de 480,00€ est distribué entre quatre créanciers : le curateur à la faillite de la SPRL D.I.P. (197,84€), le SPF Finances (171,60€), SECUREX (89,35€) et EULER HERMES (21,20€) alors que l'examen des rapports annuels permet de vérifier qu'un montant de 282,16€ a été distribué dès la première annuité, versée le 12 mars 2015.

## V. LE FONDEMENT DE L'APPEL

### IV.1. L'argumentation de la partie appelante

Madame R.D.P. objecte que :

- il n'est pas contestable que Monsieur F.M. a fautivement aggravé son passif ;
- la dette d'aliments n'est pas valablement contestée ;
- le paiement des parts contributives depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2012 n'est pas prouvé ;
- l'affirmation selon laquelle ce paiement aurait été fait de la main à la main va à l'encontre des règles probatoires (article 1315 du Code civil).

Elle limite sa réclamation à la période du 1<sup>er</sup> mars 2013 au 30 juin 2016, affirmant tenir compte ainsi de la prescription quinquennale et de la teneur du jugement rendu le 12 décembre 2017 par le tribunal de la famille.

### IV.2. L'argumentation du débiteur en médiation

Monsieur F.M. soutient que :

- les parts contributives ont toujours été payées de la main à la main ;

---

<sup>1</sup> Pièce 10 du dossier de la procédure devant la cour

<sup>2</sup> C. BEDORET, Qui puis-je annoncer ?, in « *Le créancier face au règlement collectif de dettes : la chute d'Icare ?* », Anthémis, 2017, pp. 96 à 98

- aucune réclamation n'a été formulée par Madame R.D.P. avant que les enfants ne quittent tous deux son domicile.

#### IV.3. L'instruction de la cause par le ministère public

L'auditorat général du travail a versé au dossier de la procédure l'enquête relative à la situation familiale de Monsieur F.M.<sup>3</sup>

Cette enquête, ouverte sur dénonciation, a été clôturée le 12 septembre 2017.

L'ONEM a conclu à la bonne foi de Monsieur F.M.

- Il a été vérifié, d'une part, que Monsieur F.M. ne cohabitait pas avec Madame L.O. et, d'autre part, que tous deux étaient salariés.
- Le fait qu'une garde alternée avait été mise en place depuis juillet 2016 et que Monsieur F.M. assumait l'hébergement principal de son fils depuis février 2017 et de sa fille depuis juillet 2017 a été attesté par des témoignages écrits.
- La circonstance que le tribunal de la famille était saisi d'un réexamen a été acté.
- Le fait que Monsieur F.M. payait les parts contributives de la main à la main a été attesté par son ex beau-père.
- Monsieur F.M. a montré sur son GSM des messages SMS échangés avec Madame R.D.P. au sujet des enfants : ces messages visaient l'hébergement et la participation aux frais sans qu'il soit question à aucun moment de non-paiement des parts contributives.

#### IV.4. La position de la cour

### Le sort des créances alimentaires

1.-

La procédure de règlement collectif de dettes n'empêche pas le règlement d'une dette alimentaire échue après la décision d'admissibilité.

L'article 1675/7, § 3, 2<sup>e</sup> tiret, du Code judiciaire dispose :

« La décision d'admissibilité entraîne l'interdiction pour le requérant, sauf autorisation du juge [...] d'accomplir tout acte susceptible de favoriser un créancier, sauf le paiement d'une dette alimentaire mais à l'exception des arriérés de celle-ci. »

<sup>3</sup> Pièce 11 du dossier de la procédure devant la cour

Il suffisait à Madame R.D.P. de s'adresser au médiateur de dettes afin que celui-ci lui verse directement les parts contributives échues à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2012, si celles-ci n'étaient pas spontanément réglées par Monsieur F.M.

2.-

Madame R.D.P. a attendu que l'obligation alimentaire soit supprimée par un nouveau titre pour réclamer des arriérés en exécution de l'ancien titre.

Il lui était loisible de solliciter auprès du médiateur de dettes un paiement préférentiel.

En ce cas, le médiateur pouvait demander auprès du tribunal l'autorisation de procéder à ce paiement et/ou soumettre au tribunal les difficultés suscitées par cette réclamation tardive.

Madame R.D.P. s'est abstenue d'accomplir pareille démarche.

3.-

Madame R.D.P. n'a pas sollicité l'intervention du SECAL.

Le sort des créances contestées
---------------------------------

Deux textes appréhendent le cas des créances contestées, l'un dans le cadre du plan amiable (article 1675/10, § 3, du Code judiciaire), l'autre dans le cas du plan judiciaire (article 1675/11, § 3, du Code judiciaire).

L'article 1675/10, § 3, du Code judiciaire énonce :

« Seules peuvent être reprises dans le plan de règlement amiable les créances non contestées ou établies par un titre, même privé, à concurrence des sommes qui sont ainsi justifiées. »

« Ce texte reproduit l'article 1628, 1°, du Code judiciaire en matière de distribution par contribution.

Littéralement, le médiateur doit prendre en considération la créance contestée dans la mesure où elle est justifiée par un titre.

Les travaux parlementaires laissent entendre quant à eux que si des créances établies par un titre privé ou authentique sont contestées, leur montant peut être arrêté à titre provisoire, de l'accord des parties, sans préjudice et dans l'attente d'une décision au fond.



Cette éventuelle contradiction n'a pas d'incidence pratique : en toute logique, en l'absence de consensus à cet égard, un plan de règlement amiable ne pourra être établi et la voie judiciaire s'imposera. »<sup>4</sup>

La créance d'aliments est consacrée dans son principe par une décision judiciaire mais elle est toutefois contestée dans son montant.

L'article 1675/11, § 3, du Code judiciaire dispose :

« Lorsque l'existence ou le montant d'une créance est contesté, le juge fixe provisoirement, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond, la partie du montant contesté qui doit être consignée, compte tenu également, le cas échéant, du dividende attribué sur la base du plan de règlement. Le cas échéant, les articles 661 et 662 sont applicables. »

Le tribunal n'a pas été saisi sur pied de cette disposition légale mais bien de l'article 1675/15, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code judiciaire.

#### La révocation

L'article 1675/15, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code judiciaire dispose :

« La révocation de la décision d'admissibilité ou du plan de règlement amiable ou judiciaire peut être prononcée par le juge devant lequel la cause est ramenée à la demande du médiateur de dettes ou d'un créancier intéressé par le biais d'une simple déclaration écrite déposée ou expédiée au greffe, lorsque le débiteur :

- 1° soit a remis des documents inexacts en vue d'obtenir ou conserver le bénéfice de la procédure de règlement collectif de dettes ;
- 2° soit ne respecte pas ses obligations, sans que surviennent des faits nouveaux justifiant l'adaptation ou la révision du plan ;
- 3° soit a fautivement augmenté son passif ou diminué son actif ;
- 4° soit a organisé son insolvabilité ;
- 5° soit a fait sciemment de fausses déclarations. »

La révocation n'est pas automatique : il appartient au juge d'apprécier à leur juste mesure l'importance et le caractère inexcusable des manquements.

Quand bien même le manquement est constaté par le juge, celui-ci reste libre d'apprécier s'il est suffisamment grave pour entraîner la révocation.

<sup>4</sup> J.L. DENIS, M.C. BOONEN, S. DUQUESNOY, Le règlement collectif de dettes, Kluwer, 2010, pp. 69-70

En règle, l'apparition d'une dette alimentaire après l'admissibilité est fautive si le débiteur s'est abstenu de régler les parts contributives au moyen du pécule de médiation qui a été mis à sa disposition alors que celles-ci ont été budgétisées.

Il n'est pas contesté en l'espèce que le pécule de médiation mis à la disposition de Monsieur F.M. comprenait le montant des parts contributives au paiement desquelles celui-ci était tenu en exécution du jugement rendu par le juge de paix du canton de Herstal.

Monsieur F.M. conteste en revanche que les parts contributives étaient impayées entre le 1<sup>er</sup> décembre 2012 et le 30 juin 2016.

L'inaction de Madame R.D.P. est inexplicable :

- Il n'existe aucune trace d'une quelconque réclamation depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2012.
- Ce n'est que le 10 mai 2017 que le conseil de Madame R.D.P. s'adresse au médiateur.<sup>5</sup>
- Ce médiateur est aussi celui de Madame R.D.P., ce qui rend d'autant plus incompréhensible l'absence de toute démarche antérieure.
- La réclamation voit le jour dans un climat conflictuel. La motivation du jugement rendu le 12 décembre 2017 par le tribunal de la famille de Liège est indicative à cet égard.

La cour est libre d'apprécier s'il convient de prononcer la révocation dans ces circonstances.

Elle estime qu'il y a lieu de confirmer le jugement entrepris en ce qu'il déclare la demande de révocation non fondée.

Il ne suffit pas d'invoquer une augmentation du passif. Il faut établir que celle-ci est fautive.

La cour relève que :

- le débiteur d'aliments soutient qu'il ne s'est – imprudemment – réservé aucune preuve de ses paiements qui ont été effectués de la main à la main à une époque où les relations entre ex-époux se basaient sur la confiance ;
- l'absence de la moindre protestation de la créancière d'aliments avant le 10 mai 2017 confère à cette thèse un caractère de haute vraisemblance ;
- une inaction totale de la créancière d'aliments durant près de cinq années n'est nullement expliquée par ailleurs.

Eu égard à l'ensemble des données soumises à la cour, l'existence d'une faute suffisamment grave pour justifier la révocation ne peut être reconnue.

---

<sup>5</sup> Pièce 3 du dossier de Madame R.D.P.

**Dispositif**

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR,**

Après en avoir délibéré,

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de Madame R.D.P. ainsi que de Monsieur F.M., et par défaut non susceptible d'opposition à l'égard des autres créanciers, non présents ni représentés,

En présence du médiateur de dettes,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Entendu l'avis oral du ministère public, auquel le conseil de la partie appelante a répliqué oralement ;

Déclare l'appel recevable.

Prononce le retrait de la procédure de règlement collectif de dettes de :

Maître André MAGOTTEAUX, avocat à 4000 LIEGE, rue du Pont, 36, en sa qualité de curateur à la faillite de la SPRL D.I.P. ayant eu son siège social à 4040 HERSTAL, rue Louis Demeuse, 36, inscrite à la BCE sous le numéro 0448.454.952.

Déclare l'appel non fondé.

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions.

Condamne la partie appelante aux dépens liquidés à 1.400,00€ soit l'indemnité de procédure en faveur de la première partie intimée.

Lui délaisse ses propres dépens taxés à 20,00€ soit la contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Par application de l'article 1675/14, § 2, du Code judiciaire, renvoie la cause au tribunal du travail de Liège, division Verviers.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Madame Francine ETIENNE, Premier Président,

qui a assisté aux débats de la cause conformément au prescrit légal,

assisté de Monsieur Stéphane HACKIN, Greffier

Le Greffier,

Le Premier Président,

S. HACKIN

F. ETIENNE

et prononcé en langue française à l'audience publique de la 5<sup>ème</sup> chambre de la cour du travail de Liège, division Liège, siégeant en vacation, en l'annexe sud du Palais de Justice de Liège, place Saint-Lambert, 30, le mardi 10 juillet 2018

par le Premier Président, assisté de Jonathan MONTALVO DENGRA, greffier, qui signent ci-dessous

Le Greffier,

Le Premier Président,

J. MONTALVO DENGRA

F. ETIENNE